NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Arrêté n° 2026-1003

ARRÊTÉ DE MISE EN FOURRIÈRE suite a divagation/errance de l'animal sur une autre commune.

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-11 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu la demande écrite en date du 20 octobre 2026 de la commune de AIFFRES pour prendre en charge un chien retrouvé/déclaré en situation de divagation/d'errance dans ladite commune ;

Considérant que le chien inscrit au registre sous le numéro 26100021, a été retrouvé/déclaré en situation de divagation/d'errance dans la commune de AIFFRES ;

Considérant qu'en raison de l'absence de fourrière sur le territoire de cette commune, il y a alors lieu de placer l'animal à la fourrière municipale de NIORT ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le chien inscrit au registre sous le numéro 26100021 a été placé à la fourrière municipale de NIORT en date du 20 octobre 2026. Leur entrée est indiquée sur le registre d'entrée et de sortie de la fourrière municipale de NIORT. Tout moyen sera mis en œuvre par les services de la fourrière municipale pour retrouver le propriétaire ou le détenteur de l'animal.

Art.2 : Le chien sera identifié et fera l'objet d'un suivi vétérinaire.

Art.3 : A compter du 02 novembre 2026, s'il n'a pas été réclamé par son propriétaire/détenteur, il sera considéré comme abandonné et deviendra propriété de la Ville de NIORT qui pourra, après avis d'un vétérinaire, en disposer dans les conditions définies à l'article L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Si avant le 02 novembre 2026, le propriétaire/détenteur réclame l'animal, il lui sera remis sous réserve qu'il prouve son identité (pièce d'identité, permis de conduire ou passeport) et que l'animal lui appartienne en présentant le passeport ou le certificat d'identification de l'animal ou tout autre document prouvant ça propriété/détention. La restitution de l'animal au propriétaire est conditionnée par l'identification effective de l'animal et le paiement des frais de fourrière (frais de prise en charge, frais d'identification éventuels, frais de vaccination, frais occasionnés par des soins obligatoires effectués par le vétérinaire, et frais de séjour facturés du jour de la capture inclus jusqu'au jour du paiement des frais de fourrière inclus).

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au maire de la commune où a été trouvé l'animal, publié sur le site internet de la mairie et transmis au Préfet des Deux-Sèvres.

Art. 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait en Mairie à Niort, le 23/10/2026

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
L'Adjoint délégué

MAIRIE DE NIORT (Deux-Sèvres)

Dominique SIX